

les habits et ornements sur les poupées sont interdites. Les flèches et autres projectiles servant de jouets devront avoir des éléments de protection à l'extrémité afin de prévenir les blessures par perforation. De la même façon, les tiges des jouets à pousser ou à tirer devront être munies de dispositifs de protection à l'extrémité afin d'empêcher toute blessure aux enfants qui commencent à marcher.

Dans le règlement, on expose en détail le contrôle qui doit s'exercer à l'égard de l'utilisation de toute substance pouvant être empoisonnée dans un jouet. Les peintures utilisées dans la fabrication des jouets doivent répondre à des normes sévères limitatives en ce qui a trait au plomb ou à d'autres ingrédients dangereux qui peuvent s'y trouver.

SUBSTANCES DANGEREUSES

Dès maintenant, les substances dangereuses comme le tétrachlorure de carbone, l'alcool méthylique, les distillats de pétrole, le benzène, la térébenthine, l'acide borique ou l'éther éthylique ne devront pas être utilisés dans la fabrication des jouets. Sont interdites également toutes autres substances corrosives ou irritantes. Toute matière utilisée pour rembourrer les jouets doit être propre et exempte de saleté ou de matière toxique. Les matières servant au dessin comme les crayons et l'argile à modeler ne doivent pas être toxiques. (Les ensembles de chimie font l'objet d'une réglementation distincte.)

JOUETS ÉLECTRIQUES

Les jouets fonctionnant à l'électricité doivent répondre aux normes de sécurité établies par l'Association canadienne des normes. Les règlements provinciaux actuels rendent obligatoires de telles exigences visant la sécurité mais leur incorporation dans le règlement fédéral en permet l'application stricte sur une base nationale par le ministère de la Consommation et des Corporations. Les piles à liquides utilisés pour les jouets fonctionnant à l'électricité doivent être en mesure de subir sans fuite de dures épreuves de vibration et de chute. De même les jouets dont la surface peut devenir chaude, comme les cuisinières ou les fers à repasser qui servent de jouets et pourraient causer des brûlures à un enfant, sont assujettis à la réglementation fondée sur les normes de sécurité de l'Association canadienne des normes.

MATIÈRES INFLAMMABLES

Les jouets fabriqués en celluloïde, sauf les balles de tennis de table, sont assujettis à l'interdiction dès maintenant. Les cheveux de poupées ou les poils ou crinières des jouets représentant des animaux ne doivent pas être fabriqués de tissus dangereusement inflammables. Les vêtements de poupées et autres tissus doivent également répondre aux normes d'inflammabilité qui seront bientôt établies dans un règlement régissant les tissus inflammables en général.

Des normes rigoureuses régissant les dangers mécaniques que peuvent présenter les jouets entreront en vigueur en novembre 1971. Les attaches, les panneaux de verre, les matières plastiques, les clous, vis et boulons à découvert ainsi que les mécanismes à ressort devront tous répondre à des normes de sécurité bien précises.

D'autres articles du règlement proscrivent les facteurs à caractère dangereux de certains articles, notamment dans les jouets qui font du bruit, les mallettes servant de jouets, les peintures conçues pour être appliquées avec les doigts, les jouets comportant de petites machines à vapeur, les cordes de cerf-volant, et les élastiques utilisés pour les landaus et les parcs d'enfants.

EXPLORATIONS DANS LES ÎLES ARCTIQUES

En période de pointe de la saison estivale, plus de 1,000 personnes travaillaient dans les industries du pétrole et des transports, dans les îles arctiques. Six exploitants principaux, dont la *Panarctic Oils Ltd.* à laquelle participent à la fois l'État et un consortium de sociétés canadiennes, ont poursuivi leurs activités dans l'archipel. La *Panarctic* procède actuellement à quatre forages en différents endroits.

TRANSPORT PAR EAU

Les sociétés d'exploration ont requis toute une flotte de navires pour transporter dans les îles arctiques les outillages requis en vue d'un programme élargi d'exploration pour cet hiver.

La *Panarctic* a affrété deux bâtiments pour transporter le matériel nécessaire à un nouveau programme de forage dans l'île Ellesmere. L'un des deux le *Chesley Crosbie*, a quitté Montréal avec une cargaison de 2,200 tonnes à destination de la base principale d'approvisionnement située à Eureka, à 600 milles du pôle Nord. Le pétrolier canadien *Édouard Simard* transportait, lui, un million de gallons de mazout.

La *King Resources Company* de Denver, dans le Colorado, à laquelle la *Panarctic* a amodié 4.5 millions d'acres, a affrété deux navires en son nom propre et un autre en participation, pour le transport du matériel nécessaire à un nouveau programme de forage de sept puits dans l'archipel. Le camp de base de la *King* est établi dans l'île Bathurst. La *King Resources* possède dans les îles des concessions de pétrole et de gaz couvrant au total 36 millions d'acres.

Le navire danois *Thora Dan*, vétéran des eaux arctiques canadiennes, a transporté une cargaison de 5,000 tonnes du Royaume-Uni à Resolute Bay, dans l'île Cornwallis. Cet emplacement a été choisi pour un nouveau dépôt de matériel par la division Cardwell du consortium américano-canadien Bow Valley Acres/Santa Fe. Il doit desservir au moins trois des principales sociétés exploitantes, ainsi que les sociétés de forage, d'approvisionnement et autres. Ce matériel comprend tubages, boue, ciment, trépan,